

Réflexions sur le statut des enseignants du secteur public au Québec

Patrice Garant

Volume 23, numéro 1, 1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027868ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/027868ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Garant, P. (1968). Réflexions sur le statut des enseignants du secteur public au Québec. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 23(1), 145–154.
<https://doi.org/10.7202/027868ar>

COMMENTAIRES**Réflexions sur le statut des enseignants
du secteur public au Québec**

PATRICE GARANT

Récemment, on a assisté au Québec à une vaste offensive de la part des enseignants pour qu'on leur reconnaisse un statut qui réponde à l'importance de leurs fonctions. Sur les plans sociologique et psychologique, il est en effet urgent que le Législateur, les Administrations publiques et les administrés reconnaissent enfin à sa juste valeur le rôle et la mission des enseignants chez nous surtout à l'époque des grandes réformes que nous expérimentons déjà. Mais cela n'est pas tout; ce à quoi les enseignants aspirent, c'est à la reconnaissance d'un statut juridique de professionnels de l'enseignement.

Cette présentation n'est pas sans soulever de nombreuses questions: qu'est-ce donc juridiquement qu'un statut professionnel dans le Droit positif québécois? Quel est le contenu de ce statut dans les services publics et plus spécialement dans les services de l'enseignement public? Quel rapport doit-il y avoir entre le statut des enseignants et le statut des autres agents publics au service de la collectivité étatique ou des collectivités locales dans un contexte de planification? Voilà quelques-unes des questions auxquelles nous allons tenter de répondre brièvement en manifestant les nombreuses notions ou situations confuses que tolère notre Droit.

LES ENSEIGNANTS SONT-ILS DES « PROFESSIONNELS » ?*La notion juridique de « professionnel » au Québec*

La signification du terme « professionnel » et son contenu sociologique a certes beaucoup évolué. Si à une certaine époque on réservait le terme « professionnel » aux seuls praticiens des professions dites libérales, aujourd'hui on qualifie de professionnel tout ce qui n'est pas dit amateur; et plus exactement, toute activité ou occupation qui requiert une certaine préparation, comporte une certaine spécialisation et s'exerce comme gagne pain, à titre principal sinon exclusif.

La signification juridique de ce terme et l'utilisation qu'en fait le Législateur et l'autorité règlementaire ont aussi évolué.

Avant 1924, le terme professionnel semblait réservé, au Québec, au membre des corporations professionnelles d'alors, soit aux praticiens des professions libérales. La caractéristique essentielle de ces professions

résidait dans le fait qu'elles étaient régies par un organisme public créé par la loi et exerçant des pouvoirs délégués par l'Etat aux fins de réglementer la profession dans l'intérêt du public, de n'y admettre que les candidats suffisamment aptes et de faire observer un code d'éthique dite professionnelle; la corporation professionnelle exerçait pour ces fins des pouvoirs d'ordre législatif, d'ordre administratif et d'ordre judiciaire.

En 1924, le Législateur québécois introduisit la notion de « *professionnel* » dans le Droit syndical. La « Loi des Syndicats Professionnels »¹ visait à doter de la personnalité juridique par l'incorporation les associations patronales et les syndicats ouvriers qui voudraient s'en prévaloir. La condition de base de l'obtention de cette incorporation était l'exercice d'une même profession, d'un même emploi, de métiers similaires; par profession, écrit Me Beaulieu dans son ouvrage classique, il faut entendre « un genre de travail auquel une personne s'adonne d'une manière principale et habituelle ». ² En 1924, le terme professionnel perdait ainsi le sens précis qu'il avait auparavant; la loi elle-même, d'ailleurs, excluait du bénéfice de cette loi les membres des 15 corporations dont les lois organiques figurent aux Statuts Refondus du Québec.

Il existe donc au Québec des Corporations « professionnelles » régies par une loi organique spéciale et des Syndicats « professionnels » régis par une loi générale, mais qui utilise le terme professionnel dans un sens bien différent. Or, pour compliquer encore la situation, le Législateur accorda à certains groupes professionnels (au sens large) une incorporation spéciale qui rapprocha leur statut de celui des corporations professionnelles libérales. C'est ainsi qu'en 1946 il octroya une charte à la Corporation des instituteurs Catholiques de Québec; ³ il fit de même pour diverses associations patronales, telle la Corporation des Entrepreneurs en plomberie et chauffage (1949 — 13 Geo. VI, chap. 199), la Corporation des Maîtres électriciens (1950 — 14 Geo. VI, chap. 146), etc.

Ces corporations, si elles ont un pouvoir réglementaire et disciplinaire, ne sont pas des corporations professionnelles au sens strict parce qu'elles ne régissent pas la « profession » et parce que leurs membres sont libres d'y adhérer. La C.I.C. est une centrale syndicale mais non pas une chambre professionnelle au sens strict. La comparaison de sa loi organique avec la loi générale des Syndicats professionnels ⁴ nous

(1) (1924 14 Geo V, chap. 112, devenu ch. 146 S.R. 1964. Dans la loi des Différends Ouvriers de Québec de 1901, le terme professionnel n'est pas utilisé. (1 Edouard VII, chap. 31).

(2) BEAULIEU, M.-L., « Les Conflits de Droit dans les Rapports collectifs du travail », Québec 1956, p. 122.

(3) « L'Association Provinciale des instituteurs Protestants » existe depuis 1890 (52 Victoria, chap. 70) mais ce n'est qu'en 1945 que le Législateur lui accorda des pouvoirs d'ordre réglementaire et disciplinaire (1945 - 9 Geo. VI, chap. 106).

(4) 1946 - 10 Geo. VI, chap. 87 et S.R. 1964, chap. 146.

révèle les seules différences suivantes : un instituteur employé par une commission scolaire catholique est automatiquement membre de la C.I.C. à moins qu'il ne démissionne expressément, ce qui n'est pas le cas pour les syndicats professionnels en général. De plus, la C.I.C. et les autres corporations du même genre exercent certains pouvoirs⁵ mais il ne s'agit pas là de pouvoirs administratifs et de pouvoirs quasi-judiciaires comme dans le cas du Barreau et autres ordres professionnels identiques.

Deux faits récents ont encore contribué à embrouiller la notion de « professionnel » dans le Droit du Québec. Il s'agit tout d'abord des pressions incessantes de plusieurs associations de personnes exerçant des professions nouvelles, de plus en plus spécialisées et exigeant une formation universitaire ou technologique : techniciens dentaires (1944), techniciens diplômés (1944), techniciens en radiologie médicale (1961), orthophonistes et audio-logistes (1963), chimistes professionnels (1963), psychologues (1962), conseillers en orientation professionnelle (1963). Le législateur leur a accordé un statut équivalant aux ordres professionnels traditionnels. Il a cependant été hésitant pour d'autres catégories telles les techniciens de laboratoires, les chiropraticiens et ostéopates, à accorder les mêmes privilèges.

Le second fait à signaler, c'est la poussée vertigineuse du syndicalisme au Québec depuis le début de la révolution tranquille. Sans admettre encore le syndicalisme de cadre, le Droit québécois accorde le bienfait de la syndicalisation aux salariés membres des corporations professionnelles. Plusieurs se sont insurgés et considèrent encore comme incompatibles les notions de syndicalisme et de profession libérale.⁶

Dans la fonction publique provinciale et certains services publics importants tel l'Hydro-Québec, le syndicalisme des membres des professions libérales est maintenant passé dans les mœurs. La loi de la Fonction Publique (1965) prévoit pour sa part un régime syndical un peu spécial pour les fonctionnaires membres des professions libérales traditionnelles et aussi pour les « salariés gradués d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, orienteurs et autres professionnels », qu'ils appartiennent ou pas à des chambres professionnelles.⁷

Ce court développement suffira à nous convaincre que la notion de « professionnel » n'a aucun contenu juridique précis en Droit qué-

(5) art. 10 : « la désignation et l'énumération des actes dérogatoires à l'honneur de la profession, la déchéance pour les auteurs de tels actes d'aucun ou de tous les droits et privilèges conférés par la présente loi et les règlements de la Corporation ».

(6) Ainsi au Congrès annuel du Barreau de 1965, seulement 31.5% des 300 avocats présents ont exprimé un avis favorable au syndicalisme chez les avocats.

(7) S.R. 1965, chap. 13, art. 69.

bécois de telle sorte qu'il est difficile de répondre que ceux qui réclament en 1967 un « *statut de professionnel* » entendent par là un ensemble de garanties juridiques destinées à protéger une situation dans le monde du travail. Le Législateur québécois utilise le terme « professionnel » des centaines de fois dans nos lois, la plupart du temps pour ne rien dire⁸ et dans les autres cas pour évoquer des réalités particulières et nettement caractérisées; c'est ainsi que le droit écrit et la jurisprudence des tribunaux appliquent exclusivement aux professions libérales les notions d'honoraires professionnels conformément à un tarif, de code d'éthique professionnelle, de responsabilité professionnelle, de faute professionnelle. Cette ambivalence est génératrice de confusion et d'incertitude; c'est ainsi par exemple que le Premier ministre, au soir même du Bill 25, compare la situation des enseignants à celle des avocats, notaires ou architectes dont les honoraires sont fixés suivant un « tarif » approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil.⁹ Venant d'un homme public qui a déjà souhaité pour le Québec un statut constitutionnel analogue à celui de l'Ukraine ou de la Biélorussie de tels impairs sont pardonnables, mais tout de même...

A l'heure même où l'idée même du corporatisme professionnel commence à être remise en question, ou devrait l'être, à cause de la nécessité pour l'Etat d'assurer une égalité sociale qui est l'antithèse même de ces privilèges, de ces chasses-gardées, nous croyons que c'est d'un autre côté que les enseignants du Québec moderne doivent porter leurs aspirations.

La confusion du plan syndical et du plan professionnel au Québec résulte du fait que l'on a confondu les finalités propres du corporatisme professionnel et du syndicalisme. La corporation professionnelle a pour mission de régir une profession dans l'intérêt public; il s'agit d'un organisme public qui agit comme délégué de l'Etat et qui remplit à cet égard une mission de service public. Le syndicalisme vise à l'amélioration des conditions de travail des salariés subalternes (ou des cadres suivant le cas) par la négociation collective grâce à laquelle sont déterminées non seulement les conditions économiques, mais dans une certaine mesure le statut juridique du travailleur: le syndicat participe alors à la gestion même du personnel de l'entreprise, à la mise en oeuvre du régime disciplinaire, etc.

(8) Ainsi en 1962, la « loi des ingénieurs professionnels » est devenue chez-nous la « loi des ingénieurs »; nos ingénieurs ne sont plus professionnels alors que suivant la Loi des techniciens diplômés (1950), 14 Geo. VI, chap. 145, art. 3), la Corporation des Techniciens peut conférer à ses membres le titre de « technicien professionnel » après dix années, etc. Nous avons une loi des écoles professionnelles privées (S.R. 1964, chap. 244) qui régit un ensemble d'écoles qui n'ont de professionnel que le nom. Dans les Statuts Refondus de 1941, nous avons une « loi des Cours professionnels », chap. 62, abrogée en 1943 et remplacée par la loi de l'Enseignement spécialisé. En octobre 1966, le Comité d'étude de l'enseignement professionnel agricole remettait son rapport... Bientôt au Québec tout le monde sera professionnel, seuls les gouvernants seront des amateurs!

(9) Conférence de Presse du 17 février 1967.

Si le corporatisme est en perte de vitesse et si l'Etat tend à prendre davantage ses responsabilités en reprenant ou menaçant de reprendre les délégations qu'il a naguère faites à ces « états de l'Etat » qu'ont été les ordres professionnels, telle n'est pas la situation du syndicalisme surtout dans les services publics et la fonction publique.

* * *

LES ENSEIGNANTS CONSIDÉRÉS COMME AGENTS DE SERVICES PUBLICS

L'orientation actuelle du syndicalisme dans les services publics nous apparaît comme très constructive. Ce que les syndicats revendiquent, et cela était manifesté dans le cas de l'Alliance des professeurs catholiques de Montréal en janvier 1967, c'est une participation accrue à la gestion même du service public; ils veulent être consultés sur l'élaboration des politiques administratives relatives à la gestion des personnels (recrutement, classification, perfectionnement); ils revendiquent de plus l'arbitrabilité des griefs en matière disciplinaire (sanctions diverses, congédiement), comme en matière de renvois purement administratifs, de non-réengagement, etc.

Le Législateur a déjà accédé en partie à ces prétentions à l'art. 219 de la Loi de l'instruction publique en matière de son réengagement. Mais ce même Législateur reproduit à l'article 50 du Code du Travail le célèbre article 13 de l'ancienne Loi concernant les Corporations municipales et scolaires et leurs employés qui stipule que « la convention ne doit contenir aucune clause ou condition venant en conflit avec les droits et pouvoirs attribués par la loi aux autorités municipales et scolaires en matière d'engagement, de suspension et de renvoi de leurs employés ». Le Législateur a-t-il remis en vigueur cet article par inattention ou pour le plaisir de commettre ce que certains experts ont considéré comme un illogisme.¹⁰ A toute fin pratique, cet article n'a plus aucune portée puisque les tribunaux ont reconnu en 1965 et depuis, que les clauses d'arbitrabilité des griefs dans les conventions collectives ne constituent pas « une négation du droit ou du pouvoir de suspendre et de congédier mais une entente sur l'exercice même de ce droit ». ¹¹ Or ce qui est malheureux dans tout cela, c'est que les commissions scolaires cherchent encore à se retrancher derrière cet article 50 et d'autres, tel l'art. 203, al. 2 de la Loi de l'instruction publique, en estimant qu'il serait illégal de leur part d'accepter l'arbitrage sur ces points; ce fut, d'ailleurs, la tactique utilisée par la C.E.C.M. en décembre 1966. ¹²

Lorsque les enseignants réclament un véritable statut professionnel, c'est en fait un statut d'agent de service public qu'ils envisagent avec

(10) cf. Le Code de travail du Québec (1965), P.U.L., pp. 193 sq.

(11) Jacques-Cartier et Tanguay, 1965 B.R. 352; Juge Rinfret, p. 356; Rozen et Ville de Pointe-Claire 1966 R.D.T. 421.

(12) cf. Le Devoir 29 décembre 1966; l'Alliance eut cependant gain de cause sur ce point.

non seulement une rémunération équitable, mais aussi et surtout avec une participation intensifiée à la gestion même du service public en tout ce qui concerne le personnel du service, depuis la réglementation, le régime disciplinaire, le régime syndical jusqu'à l'élaboration même des politiques salariales.

Or, dans quelle mesure est possible et souhaitable cette cogestion dans le service public, et cela vaut autant pour la fonction publique provinciale que pour les grands services publics qui offrent l'enseignement, l'hospitalisation ou d'autres prestations de sécurité sociale? Le grand responsable du « service public » est celui qui est mandaté démocratiquement par le « public » destinataire et raison d'être du service. Juridiquement, ce grand responsable a été, du moins jusqu'au Bill 25, la Commission scolaire, mais en fait, les directives du 14 octobre 1966 ont transféré à toute fin pratique la détermination des politiques salariales. Ce schisme des compétences porte en lui le germe de beaucoup de confusion car, dans les services publics comme ailleurs, la rémunération affecte directement le fonctionnement du service.

La centralisation des politiques salariales dans le secteur des grands services publics, tel celui de l'enseignement, est une nécessité inéluctable. On l'a d'ailleurs reconnu comme allant de soi dans ce secteur para-salarial qu'est celui du régime de retraite; ce régime de retraite imposé et organisé par l'Etat vise les enseignants des secteurs publics local, régional et gouvernemental et même ceux du secteur privé lorsque l'institution est une « corporation reconnue à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil ». ¹³ De plus, ce régime de retraite des enseignants présente plusieurs analogies avec celui des fonctionnaires en général et prévoit le transfert d'un à l'autre sans difficulté. ¹⁴

Si l'on opère un partage maladroit des compétences entre le Gouvernement et les Commissions scolaires pour la négociation des conventions collectives, on risque de voir succéder à la surenchère salariale qu'on a connue jusqu'ici, une surenchère des avantages marginaux, des clauses normatives, de sécurité syndicale, de congés, etc. Une seule conclusion s'impose selon nous : l'unification globale des compétences en la matière entre les mains du vrai responsable, le Gouvernement, et la négociation à l'échelle provinciale de toute convention collective dans tous les secteurs de l'enseignement. Telle est l'exigence de base d'une véritable planification et le premier pas valable dans la voie de l'élaboration d'un statut véritable de la fonction enseignante au Québec. ¹⁵

(13) 1965, 13-14 Eliz. II, chap. 68, art. 7a.

(14) (1965) 13-14 Eliz. II, chap. 68, art. 25 et S.R. 1964, chap. 14, art. 67 tel que modifié par 1965, 13-14 Eliz. II, chap. 15, art. 29.

(15) Voir dans le même sens : CARDIN, J.-RÉAL, « Le Bill 25 » 1967 (22), Rel. Ind., p. 273 (276).

Mais quel Ministère au niveau provincial sera le plus apte à mettre en oeuvre ces objectifs ? Si on ne règle pas cette question au point de départ, il nous semble qu'elle pourrait aussi engendrer de nouvelles tensions ou incertitudes. Le public et les enseignants ont droit de savoir qui élaborera ces politiques; le seront-elles par l'autorité qui a la responsabilité globale de l'enseignement dans l'Etat (Ministère de l'Education) ou par une autorité qui aurait la responsabilité des politiques de gestion des personnels relevant directement ou indirectement de l'Etat (Ministère de la Fonction Publique) ou encore par une autorité qui aurait juridiction sur le monde du travail, qu'il s'agisse du secteur de l'entreprise privée ou des services publics (Ministère du Travail) ?

Jusqu'ici, c'est le Ministère du Travail par sa Direction des Relations de Travail qui a rempli cette tâche non seulement à l'égard des fonctionnaires des ministères et autres services analogues, mais aussi à l'égard des professeurs du secteur de l'enseignement relevant directement du Gouvernement. Dans la plupart des Etats modernes, il existe un statut général de la fonction publique mais aussi un certain nombre de statuts particuliers ou spéciaux pour des catégories de services dont le personnel est soumis à des exigences nettement caractérisées : c'est le cas des agents de police de l'Etat qui relèvent habituellement du Ministère de la Justice, du personnel hospitalier qui relève du Ministère de la Santé et enfin des enseignants qui relèvent du Ministère de l'Education. Il est normal que ce soit le Ministère de l'Education responsable de la planification de l'enseignement qui élabore ou négocie le statut de l'enseignant et cela vaut pour tous les enseignants même du secteur gouvernemental; il nous semble que le rôle du Ministère du Travail dans la mise en oeuvre d'une politique de la main-d'oeuvre soit d'un autre ordre et réponde à des objectifs différents. Au surplus, il va de soi qu'une coordination des politiques du personnel des grands services de l'Etat existe au niveau du Cabinet ou de comités interministériels. Le premier responsable de l'élaboration du statut de l'enseignant au Québec demeure néanmoins et avant tout le Ministère de l'Education.

Ceci nous amène à analyser la situation de *l'enseignant du secteur public* au regard des autres agents de l'Etat ou des services publics en général.¹⁶ La première notion sur laquelle on butte en Droit administratif québécois, c'est celle de « fonctionnaire ». Suivant la Loi de l'Instruction publique sont des « fonctionnaires de l'enseignement »... « toute personne munie d'un diplôme ou brevet de capacité pour l'enseignement et enseignant dans une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ou qui en a la direction, l'administration ou la surveillance, les inspecteurs d'écoles, les professeurs et instituteurs des écoles normales »; le Législateur exclut cependant « les membres du clergé et des congrégations religieuses et les professeurs d'université ».

(16) Le terme « agent » est utilisé au sens large d'employé. Notre Droit administratif ne consacre pas cette notion comme le fait par exemple le Droit administratif français.

Quant aux enseignants du secteur public gouvernemental, la loi de la Fonction Publique de 1965 leur confert le titre de « fonctionnaire ».

Il saute aux yeux que le terme « fonctionnaire » n'est pas pris du tout ici dans le même sens; il signifie alors un employé de la fonction publique provinciale, nommé par le Lieutenant-Gouverneur en conseil ou par un Ministre et soumis à la juridiction de la Commission de la fonction publique.

Qu'est-ce qu'un fonctionnaire dans le Droit québécois des Services Publics ? Le logicien vous répondra qu'il s'agit là d'un terme équivoque. Dans la loi de la fonction publique de 1965, fonctionnaire signifie « tout employé de la fonction publique autre qu'un sous-chef ou un ouvrier »;¹⁷ par ailleurs, dans la Loi du régime de retraite des fonctionnaires tel qu'amendé en 1965,¹⁸ le terme « fonctionnaire » s'applique à des membres de la fonction publique qui ne sont pas fonctionnaires et ne s'applique pas aux enseignants fonctionnaires qui sont régis pour leur part par le régime de retraite des enseignants.¹⁹

* * *

Il nous semble donc urgent de placer, une fois pour toutes, l'enseignant face à son véritable employeur l'Etat qui prend en charge actuellement le Service public de l'enseignement au Québec. Lui seul est d'ailleurs capable d'accorder à l'enseignant un véritable *statut*. L'idée même de statut évoque celle d'une certaine stabilité, d'une certaine uniformité; or seul l'Etat moderne est capable d'assurer cela. L'idée de statut évoque aussi la garantie juridique de protection contre l'arbitraire. Certes, la tradition de notre Droit administratif québécois n'est pas favorable à cette idée. Mais de plus en plus, l'on reconnaît chez nous les impératifs d'impartialité de l'Administration, d'égalité devant le service public, d'égalité d'accès au poste d'agent public, d'égalité de traitement. Or l'Etat québécois qui vient d'accorder à la fonction publique gouvernementale un tel statut par la Loi de la Fonction Publique de 1965 est le seul apte, croyons-nous, à élaborer, avec la participation des intéressés, il va de soi, un véritable statut de la fonction publique enseignante susceptible de répondre aux exigences des grandes transformations de notre système d'enseignement. Les collectivités locales ont joué un rôle admirable à une époque qui est hélas révolue. Cela, le Législateur québécois doit l'admettre avant qu'il ne soit trop tard, ou avant que se reproduisent des situations aussi équivoques que celles qu'on a connues du 14 octobre au 17 février 1967, sans vouloir blâmer qui que ce soit.

(17) S.R. 1964, chap. 13, art. 1, par. 6.

(18) (1965) 13-14 - S.R. 1964, chap. 14, art. 45, tels les sous-ministres, régisseurs, etc.

(19) 13-14 (1965) Eliz. II, chap. 68.

CONCLUSION

Nombreuses sont donc les situations et notions qui prêtent à confusion dans le Droit des services publics et plus spécialement dans notre Droit des services de l'enseignement. Il appartient au gouvernement et au Législateur d'éclaircir ces situations et notions afin que l'Etat, les administrés et les agents de services publics présentent clairement leurs exigences et leurs revendications.

Dans cette optique, quelles sont « les questions qui devraient logiquement faire l'objet de négociations à l'échelle provinciale » pour employer les termes de l'art. 14 du Bill 25 ? Tout d'abord, il va de soi qu'il faut admettre le principe de l'arbitrabilité de tous les griefs relatifs à l'engagement, au régime disciplinaire, au réengagement, au congédiement. Quant aux conditions d'engagement et de réengagement, il nous semble que c'est beaucoup plus la Loi de l'Instruction publique qu'il faille modifier pour assurer à l'enseignant un statut véritable, ce qu'on appelle la « sécurité de l'emploi ». De plus, devrait être prévu un mode de recrutement uniforme assorti de modalités telles que primes de déplacement, primes à l'éloignement, qui devraient être négociées à l'échelle provinciale.

Quant au réengagement, c'est de toute urgence l'art. 219 de la Loi de l'Instruction publique qui devrait être refait de telle sorte que tout avis de non-réengagement devrait être obligatoirement motivé et susceptible de faire l'objet d'un grief à l'arbitrage.

Il nous semble aussi que tout le régime des congés devrait être établi à l'échelle provinciale, qu'il s'agisse de congé ou mise en disponibilité pour études ou pour tenter sa chance dans la vie publique, de congé de maternité, de congé de maladie, congé pour activité syndicale ou autres.

Quant aux conditions de travail d'ordre pédagogique et quant à toute autre clause de la convention collective, il nous semble que le principe de la négociation à l'échelle provinciale devrait être aussi instauré même lorsque les disparités régionales devront être respectées ou lorsqu'il s'agira de déterminer les modalités d'application de la convention collective provinciale au plan de la régionale.

Enfin, l'un des éléments les plus importants de ce « statut » concerne la mise en oeuvre de la participation : *il s'agit de la « consultation »*. L'Alliance des professeurs catholiques de Montréal réclamait en décembre 1966 de « participer à titre consultatif au sein d'un comité « ad hoc » à l'élaboration et à l'application des politiques d'engagement de la Commission », de participer par les conseils d'école « à la mise en place d'une hiérarchie fonctionnelle de l'enseignement »; d'être consulté lors de l'instauration de nouvelles méthodes d'enseignement, de l'élaboration des projets concernant la construction des écoles et l'équipement scolaire,

etc. (diverses clauses du projet de Convention de l'Alliance). Nous sommes en faveur de ces comités consultatifs «ad hoc» ou permanents mais il nous semble que c'est beaucoup plus à la Loi et aux Règlements administratifs à prévoir ces modes de consultation qu'à la convention collective. Car celle-ci n'offre aucun moyen de sanctionner la mise en application de cette obligation pour l'administration scolaire. Seule la loi peut rendre la consultation préalable obligatoire et en faire une condition de la légalité de l'acte ou de la décision administrative. Dans l'état actuel du Droit, une Commission scolaire aura pu multiplier à souhait ces comités consultatifs et les ignorer purement et simplement sans que cela puisse faire l'objet d'un grief à l'arbitrage.

A l'heure où les administrés au Québec consacreront annuellement plus d'un milliard de dollars (Budget 1967 : 736,000 et 300,000 de taxe scolaire locale) à l'enseignement, à l'heure où l'on prend conscience que l'enseignement doit devenir un véritable service public, il est normal que l'État accorde aux enseignants un « statut » qui soit le reflet de l'importance sociale de leur mission, qui leur assure une participation effective à la gestion du service, une sécurité d'emploi qui les mette à l'abri de l'arbitraire administratif et une rémunération proportionnée à leur scolarité et à leur expérience, comparable au personnel des autres services publics et à celui de l'entreprise privée.

Les systèmes financiers des régimes de rentes au Canada

THADDÉE POZNANSKI

* * *

Les observations, explications et remarques qui suivent s'appliquent aussi bien au « Régime de rentes du Québec » (R.R.Q.) que, mutandi mutandis, au « Régime de pensions du Canada » (R.P.C.), tels qu'ils existent présentement, car — en principe — il n'y a aucune différence entre les systèmes financiers de ces deux régimes.

Il faut signaler dès le début de ces observations que ni la loi canadienne ni la loi québécoise ne définissent *explicitement* le système financier appliqué ou étant à la base des régimes en question; ce système ressort *indirectement* des dispositions concernant les recettes et les déboursés prévus par ces régimes, i.e. d'un côté des dispositions quant aux contributions (cotisations) et, d'un autre côté, quant aux prestations.

Il est de mise de rappeler ici que le rapport actuariel du 30 août 1963 concernant le projet fédéral d'antan (modifié substantiellement depuis lors) explique que « d'une façon générale le Régime de pensions du Canada se fondera sur le principe de financement « au fur et à